



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.399/17
du 15 juin 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'

Le 18 mai 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 15 juin 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 juin 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait qu'il résulte des articles 7 et 16 du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française', qui constituent, avec l'article 50 du même décret, le fondement juridique du projet, que celui-ci sera soumis à la confirmation du Parlement dans un délai de douze mois suivant son adoption. À défaut d'une telle confirmation, il cessera de produire ses effets à l'issue de ce délai ¹.

2. Eu égard à l'absence de communication d'une version consolidée des annexes actuellement en vigueur et au caractère technique de celles-ci, il y a lieu d'émettre une réserve quant à l'examen qui a pu être réalisé dans le délai imparti à la section de législation pour donner son avis. L'absence d'observation concernant l'une ou l'autre disposition du projet ne signifie pas que celui-ci ne soit ni critiquable ni perfectible au-delà des observations émises dans le présent avis. Dans un tel contexte, le silence gardé par la section de législation sur ces dispositions ne pourrait servir d'élément d'interprétation de l'arrêté en projet ².

3. L'auteur du projet veillera à s'assurer de la parfaite insertion dans la réglementation existante des modifications en projet, le cas échéant, en procédant au remplacement des annexes de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 'relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' plutôt qu'à leur modification ³.

4. Si de nouvelles abréviations devaient être retenues dans le libellé des différents tableaux appelés à figurer dans les annexes de l'arrêté du 5 juin 2014, il conviendrait, par un

¹ Voir notamment l'avis 79.220/17 donné le 27 mai 2026 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ('Fiches-titres 23/24') ».

² *Ibidem*.

³ *Ibidem*.

nouvel article 1^{er}, de modifier l'article 4 de cet arrêté afin de mentionner et définir ces abréviations.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. De l'accord du délégué, le projet trouve son fondement juridique dans les articles 7, 16 et 50 du décret du 11 avril 2014. Par conséquent, la mention de l'article 263 du même décret sera omise à l'alinéa 1^{er}.
2. Contrairement à ce qu'indique le préambule, la négociation au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs a eu lieu le 10 avril 2026, tandis que la négociation au sein du Comité de négociation - secteur IX Enseignement, du Comité des services publics locaux et provinciaux - section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné s'est terminée le 20 avril 2026. Les alinéas 7 et 8 seront adaptés en ce sens, en ayant égard à la chronologie des négociations.
3. À l'actuel alinéa 8, le mot « concertation » sera remplacé par le mot « négociation ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Conformément aux recommandations en matière de légistique, la disposition examinée sera complétée avec la mention de l'ensemble des modifications encore en vigueur subies par l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 'relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' ou, si elles sont nombreuses, par la mention de la dernière modification encore en vigueur subie par cette annexe ⁴. La même observation vaut pour l'article 2.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be onglet « Technique législative », recommandations 113 et suivantes.

Article 2

Invitée à expliciter la disposition examinée et son objectif, la déléguée a répondu :

« L'article 2 vise à intégrer, au sein de l'annexe 2 de l'AGCF du 5 juin 2014 fixant les fonctions, titres de capacité et barèmes, les modifications reprises dans les annexes du présent arrêté.

Plus précisément, cet article a pour objet de remplacer, modifier, ajouter ou supprimer, dans le texte originel de l'AGCF du 5 juin 2014, les titres et barèmes explicitement mentionnés dans les différentes parties de l'annexe 1 du projet.

La formulation 'les titres et barèmes repris en partie 1 de l'annexe 1 au présent arrêté sont ajoutés' signifie donc que les lignes concernées viennent s'insérer dans l'annexe 2 existante de l'AGCF du 5 juin 2014, en remplacement ou en complément des lignes actuellement en vigueur selon les cas prévus par le dispositif.

L'objectif poursuivi est d'assurer l'actualisation technique et juridique de l'annexe 2 de l'AGCF du 5 juin 2014, notamment afin de garantir la cohérence des titres, fonctions et barèmes avec les modifications réglementaires intervenues depuis son adoption ».

L'attention de l'auteur du projet est toutefois attirée sur ce que le projet soumis à l'avis de la section de législation ne comporte aucune annexe, si bien que telle qu'elle est formulée, la disposition examinée ne permet pas d'atteindre l'objectif poursuivi. L'article 2 sera revu en conséquence.

Article 3

1. Interrogée sur ce point, la déléguée a indiqué que l'intention de l'auteur n'est pas de prévoir une rétroactivité. Par conséquent, il y a lieu d'écrire : « Le présent arrêté entre en vigueur le 24 août 2026 ».

2. L'alinéa 2 sera repris dans un nouvel article 4, qui respectera les recommandations en matière de légistique relatives à l'exécutoire ⁵.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

⁵ *Ibidem*, recommandations 162 et suivantes.